PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/04/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GALLOO FRANCE Division Halluin**

1 avenue du Port Fluvial
BP 81
59250 Halluin

Références : -
Code AIOT : 0007001187

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement GALLOO FRANCE Division Halluin implanté 1 avenue du Port Fluvial BP 81 59250 Halluin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALLOO FRANCE Division Halluin
- 1 avenue du Port Fluvial BP 81 59250 Halluin

- Code AIOT : 0007001187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Galloo France appartient au groupe belge Galloo Recycling. Le groupe exploite une trentaine d'établissements en France dont 4 broyeurs de métaux. L'exploitation sur le site a démarré en 1939. Le site se trouvait alors en Belgique. Il s'est retrouvé des deux côtés de la frontière à la suite du détournement du lit de la Lys. Galloo France à Halluin s'étend aujourd'hui sur 14 hectares environ.

L'établissement exerce l'activité de récupération de métaux, de matières non métalliques (caoutchouc, plastiques, bois...) et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Un arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 encadre le fonctionnement de l'installation. L'établissement est initialement autorisé pour les capacités maximales suivantes :
• 200 000 t/an pour le broyeur «Kondirator» ;
• 100 000 t/an pour la ligne de tri des résidus de broyage (VHU et DEEE) ;
• 100 000 t/an pour la cisaille ;
• 25 000 t/an pour la ligne de traitement des DEEE (cette ligne n'a pas été mise en service) ;
• 10 000 véhicules/an pour la ligne de traitement des VHU.

L'établissement est par ailleurs soumis à la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2023 est venu actualiser et modifier l'arrêté du 14 octobre 2008.

Les activités classées actualisées sont les suivantes :
* Rubriques sous le régime de l'autorisation :
2718-1, Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux: .Tri, transit et regroupement de batteries au plomb, tournures et de moteurs souillés : 1 100 t.
2790, Installations de traitement de déchets dangereux: Broyage de déchets de DEEE : Ligne de tri des résidus de broyage (LTRB) : 275 t/j.
2791-1, Installation de traitement de déchets non dangereux :
- Broyage de déchets non dangereux :
- broyeur Kondirator : 800 t/j ;
- double broyeur Eldan de 180 t/j ;
- cisaille fixe de 380 t/j ;
- oxycoupage : 30 t/j ;
- broyeur BHS de 720 t/j ;
Dans une limite de capacité de traitement de 2 080 tonnes/j.
2750, Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation : la station réceptionne les effluents des sociétés Galloo Plastics à Halluin et Gallo Menen.
3532, Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour: Broyeur de déchets métalliques. 2080 t/j.
3550, Stockage temporaire de déchets: stockage de 800 t

*Rubriques sous le régime de l'enregistrement :
2560-1, Travail mécanique des métaux et alliages: Broyage et cisaillage des métaux et alliages, puissance de 5740 kW.
2663-2.a, Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères: stockage de 15 000 $m^3$
2712-1, Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :
Activité de stockage, dépollution et démontage des VHU sur 28000 $m^2$.
Activité de broyage de VHU dépollués : 26 721 $m^2$.
La surface totale est de 54 721 $m^2$.
2713-1, Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux: Entreposage de déchets de métaux sur l'ensemble du site, hors activité 2712 sur une surface de 107 354 $m^2$
2716-1, Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes: Tri, transit et regroupement dans la ligne de tri des résidus de broyage pour un volume total de 16 650 $m^3$ (15 000 $m^3$ de déchets en mélange non ferreux et 1 650 $m^3$ de résidus de broyage).

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Contenu de l'auto-surveillance | Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 9.2.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Contenu de l'auto surveillance | Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 9.2.2 | Sans objet |
| 3 | Contenu de l'auto surveillance | Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 9.2.4 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 2 avril 2025, il est demandé à l'exploitant, de mettre à jour l'application de surveillance environnementale GIDAF des trois dernières années, soit de 2023 à 2025.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Contenu de l'auto surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son registre informatique pour les mois de janvier et février 2025. Les relevés indiquent une consommation mensuelle d'environ 20 $m^3$.
L'exploitant assure une veille des relevés en cas de consommation anormale d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Contenu de l'auto-surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Auto surveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets n°1 et 2 (cf. paragraphe 4.3.5.1) :

| Paramètres | Fréquence |
|---|---|
| pH | En continu |
| Température | En continu |
| Débit | En continu |
| DCO | Hebdomadaire |
| DBO5 | Mensuelle |
| MeS | Mensuelle |
| Azote global | Trimestrielle |
| Indice hydrocarbure | Mensuelle |
| Métaux lourds : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn | Mensuelle |

| | |
|---|---|
| Fe+Al, Cn, Mn | Trimestrielle |
| Mercure (Hg) | Mensuelle |
| PC.B., dont PCB 153 | Trimestrielle |
| OP20E (Code SANDRE 1392) | Trimestrielle |
| Nonylphénols (Code SAN DRE 6371) | Trimestrielle |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24h proportionnellement au débit.
En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

**Constats :**

Le rejet n°2 n'est pas en fonctionnement. Depuis la mise en fonctionnement de sa propre STEP, en 2020, il n'y a eu aucun rejet vers le site belge Galloo Metal. L'exploitant explique qu'il souhaite néanmoins conserver ce point de rejet comme solution de secours. Il n'y a donc aucun rapport d'autosurveillance sur le rejet n°2.

Concernant le rejet n°1, l'exploitant a présenté le dernier rapport réalisé les 17 et 18 mars 2025. Les paramètres figurant dans le rapport sont en adéquation avec la prescription visée.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de 2024 et 2025.

L'Inspection demande à l'exploitant s'il saisit les données issues des rapports dans l'application d'autosurveillance GIDAF. Après vérification, il est fait le constat, en regardant les années 2024 et 2025, que cette saisie n'est pas faite excepté en mai et juillet 2024 pour les PFAS et en septembre 2024 pour l'autosurveillance. Pour les années antérieures, aucune donnée n'a été entrée dans GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande a ce que soient renseignées les trois dernières années de l'autosurveillance du site dans GIDAF, soit de 2023 à 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 3 : Contenu de l'auto surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 9.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'Exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est composé de 3 piézomètres :

- PZ1 : au sud est, près du canal ;
- PZ2 : angle nord est du site actuel et extension D visé au paragraphe 11.5 ;
- PZ3 : près de l'angle ouest du site actuel et extension D visé au paragraphe 11.5 ;

Les trois piézomètres ont une profondeur de l'ordre de 10 mètres et atteignent les niveaux argileux de l'argile des Flandres. Un nivellement topographique (en absolu et en repère NGF) de l'ensemble des piézomètres est réalisé. Toute modification du réseau doit être établi suivant l'avis d'un hydrogéologue expert.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux :

| Paramètres | Fréquence |
|---|---|
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle |
| H.A.P. | Semestrielle |
| Cadmium | Semestrielle |
| Cuivre | Semestrielle |
| Nickel | Semestrielle |
| Plomb | Semestrielle |
| Zinc | Semestrielle |

Lors de chaque campagne, le niveau piézométrique de la nappe et son sens d'écoulement sont déterminés.

Le résultat des mesures ci-dessus doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport des piézomètres du 26/02/25. Il est fait le constat qu'il n'y a aucun relevé sur le PZ2. L'exploitant explique que celui-ci est recouvert par les déchets et qu'un hydrogéologue va être mandaté pour le déplacer de quelques mètres.

L'Inspection demande à ce que les futurs rapports de mesures lui soit bien transmis, comme spécifié dans l'arrêté préfectoral. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de 2024 et 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite